



Arrêté sur la circulation routière Village de Bôle

185727

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

considérant :

En raison de l'installation d'un écopoint et de l'aménagement d'une place de chaînage pour véhicules lourds au bas de la route du Merdasson, la signalisation doit être adaptée sur la place à l'ouest du terrain de Champ-Rond, bien-fonds n° 1698 du cadastre de Bôle.

arrête :

Article premier.- La circulation s'effectue en sens unique, du sud au nord, sur l'emplacement réservé à l'écopoint et à la place de chaînage (signaux OSR 4.08 « Sens unique » et OSR 3.02 « Accès interdit »).

Article 2.- Trois places de dépose sont marquées au sud de l'écopoint.

Article 3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Colombier, le 14.10.2021

Au nom du Conseil communal

La présidente :

Le secrétaire :

S. Platz Erard

Ph. DuPasquier

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le **19 OCT. 2021**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur